

---

## Avis

---

### Avis

#### Avis 2013-04 du ministre des Transports en date du 31 mai 2013

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Désaveu

CONCERNANT le Règlement n<sup>o</sup> 1155 modifiant le Règlement n<sup>o</sup> 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

CONSIDÉRANT QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 17 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément au pouvoir qui lui est conféré en vertu du cinquième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement n<sup>o</sup> 1155 modifiant le Règlement n<sup>o</sup> 0813 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tel qu'amendé par les règlements n<sup>os</sup> 0901, 0957, 0975, 1016, 1037, 1046, 1054, 1070, 1115 et 1121, adopté par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 18 mars 2013.

L'autorisation concernant la circulation du surveillant devant une souffleuse à neige visée par ce règlement pourrait porter atteinte à la sécurité du public.

La décision du ministre des Transports a été communiquée aux autorités de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 31 mai 2013.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREULT

59654

### Avis

#### Avis 2013-05 du ministre des Transports en date du 31 mai 2013

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### Municipalité de Baie-James — Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro 188 permettant la circulation des véhicules hors routes sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 188 permettant la circulation des véhicules hors routes sur certains chemins municipaux, adopté par la Municipalité de Baie-James le 22 mars 2013.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Municipalité de Baie-James le 31 mai 2013.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREULT

59656